

- > Pharmaciens propriétaires
- > Pharmaciens en établissement
- > Prescripteurs

Entrée en vigueur d'une nouvelle pratique commerciale interdite pour les fabricants de médicaments, grossistes reconnus et intermédiaires

L'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments (RGAM) prend effet le 15 avril 2021.

Il sera dorénavant interdit à un fabricant ou un grossiste reconnu ou à un intermédiaire de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général, le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par ce régime.

En effet, le paragraphe 1 de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01) (LAMED) ainsi que le [Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments](#) (A.M. numéro 2021-014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2021) (le « Règlement ») entrent en vigueur le 15 avril 2021.

Les exceptions

Le Règlement prévoit les exceptions applicables.

Ainsi, un fabricant, un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut payer ou rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le RGAM, le prix des médicaments suivants :

- Ceux inscrits sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la LAMED (la « Liste ») pour lesquels la méthode du prix le plus bas ne s'applique pas;
- Ceux pour lesquels une version générique ou biosimilaire n'est pas inscrite sur la Liste;
- Ceux qui ne sont pas visés à l'énumération précédente dans le cas où la personne couverte par le RGAM a, avant le 15 avril 2021, déjà bénéficié d'un tel paiement ou remboursement pour ce médicament.

Un fabricant, un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut continuer de payer ou de rembourser à une personne couverte par le RGAM, pour une période maximale de 30 jours suivant le début de l'application de la méthode du prix le plus bas ou de l'inscription d'un médicament d'une version générique ou biosimilaire à la Liste.


Si des situations répréhensibles sont observées, nous prendrons les mesures appropriées afin d'assurer le respect de la législation qui encadre nos activités de contrôle.

Ainsi, nous sollicitons votre collaboration afin d'informer le personnel qui vous assiste dans vos activités et nous vous rappelons que toute personne qui constate une action répréhensible peut faire une dénonciation en toute confidentialité. Les informations et modalités concernant la dénonciation sont disponibles à l'onglet *Dénonciation* du menu de bas de page, sur notre site Web, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels, ou par téléphone :

Région de Québec : 418 528-5659

Ailleurs au Québec : 1 877 858-2242

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)